

CASINO GUICHARD PERRACHON (N° greffe : P202302888)
DISTRIBUTION CASINO FRANCE (N° de greffe : 202302889)
CASINO FINANCE (N° de greffe : 202302890)
CASINO PARTICIPATIONS FRANCE (N° de greffe : 202302891)
MONOPRIX (N° de greffe : P202302892)
SEGISOR (N° de greffe : 202302893)
QUATRIM (N° de greffe : P202302894)

Observations des mandataires judiciaires sur les projets de plans de sauvegarde accélérée présentés par les sociétés CASINO GUICHARD PERRACHON, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CASINO FINANCE, CASINO PARTICIPATIONS FRANCE, MONOPRIX, SEGISOR, QUATRIM (ci-après les « Sociétés ») à l'attention des classes de parties affectées

Le 20 décembre 2023, les administrateurs judiciaires des sociétés CASINO GUICHARD PERRACHON, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CASINO FINANCE, CASINO PARTICIPATION FRANCE, MONOPRIX, SEGISOR et QUATRIM ont convoqué les classes de parties affectées à un vote devant se tenir le 11 janvier 2024 sur les projets de plans de sauvegarde accélérée présentées par les Sociétés.

Les projets de plans de sauvegarde ainsi que les documents nécessaires et résolutions en vue du vote ont été mis à la disposition des parties affectées le 21 décembre 2023. Il a été précisé que les parties affectées ne seraient appelées à se prononcer que sur une seule résolution, à savoir l'approbation des plans de sauvegarde accélérée présentés par les sociétés CASINO GUICHARD PERRACHON, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CASINO FINANCE, CASINO PARTICIPATION FRANCE, MONOPRIX, SEGISOR, QUATRIM.

Conformément à l'article R. 626-59 du Code de commerce : « *L'administrateur invite le mandataire judiciaire et les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique à présenter leurs observations à chacune des classes avant que celles-ci ne se prononcent sur le projet de plan* ».

Dans ce contexte et en vue du vote devant intervenir le 11 janvier 2024, les observations des mandataires judiciaires sur les projets de plans de sauvegarde soumis au vote des classes de parties affectées sont présentées ci-après.

I. Présentation du contexte et des procédures

A. Présentation du Groupe et des principales données financières

Le Groupe Casino (ci-après le « **Groupe** » ou le « **Groupe Casino** ») est un groupe français du secteur de la grande distribution fondé en 1898. Le Groupe est l'un des leaders mondiaux du commerce alimentaire et dispose de plus de 12.000 magasins.

Le Groupe développe depuis plusieurs années une stratégie multi-enseignes (Monoprix, Franprix, Vival, Spar, Sherpa, Naturalia, Leader Price et Cdiscount) et intervient par ailleurs sur une grande partie des formats de la grande distribution (hypermarchés, supermarchés, commerces de proximité, discount).

Le Groupe emploie environ 54.000 salariés en France et 132.000 dans le monde sur l'année 2023.

Sur l'effectif total, 32.244 salariés sont employés par les sociétés faisant l'objet de la procédure de conciliation.

Le Groupe Casino a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 33,6 milliards d'euros pour un EBITDA consolidé de 2,5 milliards d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sur le premier trimestre 2023, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'est élevé à 5,4 milliards d'euros.

Le Groupe a réalisé les résultats suivants durant les trois derniers exercices :

Résultats du Groupe (comptes consolidés)			
En millions d'euros	Exercice clos le 31 décembre 2020	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2022
Chiffre d'affaires consolidé	31.912	30.549	33.610
Résultat opérationnel courant	1.426	1.193	1.117
EBITDA consolidé	2.742	2.527	2.508
Résultat net consolidé	(660)	(397)	(345)

Les principaux résultats réalisés par les sociétés du Groupe au cours des trois derniers exercices sont les suivants :

En millions d'euros	Exercices clos le 31 décembre 2020	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2022
Résultats sociaux de Casino, Guichard-Perrachon (CGP)			
Chiffre d'affaires	171	154	143
Résultat d'exploitation	20	17	14
Résultat Net	(3)	(675)	(62)
Résultats sociaux de Casino France			
Chiffre d'affaires	17,1	13	7,9
Résultat d'exploitation	(5,8)	(10,4)	(10,3)
Résultat financier	(46,5)	(44,2)	(201,1)
Résultat Net	(52,3)	(54,6)	(211,4)
Résultats de Distribution Casino France (DCF)			
Chiffre d'affaires	7.753	7.075	

En millions d'euros	Exercices clos le 31 décembre 2020	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2022
Résultat d'exploitation	(36,7)	(36,9)	Comptes disponibles non
Résultat Net	(657,1)	(816,6)	
Résultats de Casino participations France (CPF)			
Chiffre d'affaires	-	0,019	Comptes disponibles non
Résultat d'exploitation	(0,07)	(0,04)	
Résultat financier	(138,0)	(122,2)	
Résultat Net	(140,2)	(116,6)	
Résultats de Quatrim			
Chiffre d'affaires	-	-	Comptes disponibles non
Résultat d'exploitation	(0,8)	(0,9)	
Résultat financier	(134,0)	29,4	
Résultat Net	(135,1)	28,5	
Résultats de Monoprix			
Chiffre d'affaires	208,5	200,5	Comptes disponibles non
Résultat d'exploitation	(88,1)	(101,8)	
Résultat financier	(149,5)	185,3	
Résultat Net	(193,7)	84,7	
Résultats de Ségisor			
Produits d'exploitation	-	-	Comptes disponibles non
Résultat d'exploitation	(0,24)	(0,23)	
Résultat financier	(5,04)	28,45	
Résultat Net	(5,27)	67,01	

Avant l'ouverture de la procédure de conciliation, l'endettement du Groupe se présentait de la manière suivante.

La dette bancaire dont l'encours d'un montant de 3,726 milliards d'euros se décomposait de la manière suivante :

- un crédit renouvelable syndiqué d'un montant en principal de 2.051.420.169 € maximum, tiré en intégralité, avec (a) une tranche de 1 799 millions d'euros à échéance au 16 juillet 2026¹ et (b) une tranche de 252 millions d'euros à échéance au 31 octobre 2023, avec **CGP, Casino Finance et Monoprix** en qualité d'emprunteurs, garanti par CGP, Casino Finance, DCF, Monoprix et Ségisor, bénéficiant notamment de nantissements de premier et troisième rang sur les principales filiales du Groupe, en vertu d'un contrat de prêt de droit français conclu le 18 novembre 2019 (le « **RCF** ») ;
- un crédit senior d'un montant en principal de 1.425.000.000 €, à échéance au 31 août 2025, avec **CGP** en qualité d'emprunteur, garanti par CGP, Casino Finance, DCF, Monoprix et Ségisor, bénéficiant notamment de nantissements de second rang sur les principales filiales du Groupe, en vertu d'un contrat de prêt de droit anglais et du droit de l'Etat de New-York conclu le 1^{er} avril 2021 (le « **TLB** ») ;
- des prêts garantis par l'Etat d'un montant en principal de 60.000.000 €, à échéance au 8 juillet 2026, avec **Cdiscount** en qualité d'emprunteur, en vertu d'un contrat de prêt de droit français conclu le 8 juillet 2020 (le « **PGE Cdiscount** ») ;
- un crédit renouvelable syndiqué d'un montant en principal de 130.000.000 € maximum, tiré en intégralité, à échéance au 6 janvier 2024, avec **Monoprix Exploitation** en qualité d'emprunteur, en vertu d'un contrat de prêt de droit français conclu le 6 juillet 2021 (le « **RCF Monoprix Exploitation** ») ;
- un crédit d'un montant en principal de 40.000.000 €, à échéance au 15 janvier 2024, avec **Monoprix Holding** en qualité d'emprunteur et Bred Banque Populaire en qualité de prêteur, en vertu d'un contrat de prêt de droit français conclu le 12 juillet 2021 (le « **Prêt BRED** ») ; et
- un crédit d'un montant en principal de 20.000.000 €, à échéance au 30 juin 2025, avec **DCF et Monoprix Holding** en qualité de co-emprunteurs et LCL en qualité de prêteur en vertu d'un contrat de prêt de droit français conclu le 28 juin 2022 (le « **Prêt DCF** »).

L'endettement du Groupe est par ailleurs composé d'une dette obligataire dont l'encours s'élève à environ 4,244 milliards d'euros et qui se décompose de la manière suivante :

- emprunt obligataire à haut rendement régi par le droit de l'Etat de New-York d'un montant total en principal de 400.000.000 € émis par CGP le 22 décembre 2020 qui arrive à maturité le 15 janvier 2026 ;
- emprunt obligataire à haut rendement régi par le droit de l'Etat de New-York d'un montant total en principal de 525.000.000 € émis par CGP le 13 avril 2021, qui arrive à maturité le 15 avril 2027 ;
- un emprunt obligataire à haut rendement garanti par Casino Finance, DCF, Monoprix, Ségisor, CPF et CGP, bénéficiant notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'IGC détenus par Quatrim régi par le droit de l'Etat de New-York d'un montant total en principal de 800.000.000 € et dont l'encours s'élève à 552.775 millions d'euros émis par Quatrim le 20 novembre 2019 qui arrive à maturité le 15 janvier 2024 ;

¹ Echéance au 31 mai 2025 si le TLB à échéance août 2025 n'est pas remboursé ou refinancé à cette date.

- un emprunt obligataire, garanti par DCF, Distribution Franprix, Sédifrais, Monoprix et Monoprix Holding, régi par le droit français, d'un montant total en principal de 120.000.0000 €, émis par Monoprix Exploitation, arrivant à maturité le 30 mars 2024, avec des échéances intermédiaires de 30 millions d'euros chacune le 5 octobre 2023 et le 5 janvier 2024 (les « **Obligations Regera** ») ;
- des obligations EMTN dont l'encours s'élève environ à 1,316 milliard d'euros dont :
 - o des obligations EMTN régies par le droit français d'un montant total en principal de 900.000.000 € maximum, dont l'encours s'élève à 509,1 millions d'euros émises par CGP le 28 février 2014 qui arrivent à maturité le 7 mars 2024 ;
 - o des obligations EMTN régies par le droit français d'un montant total en principal de 650.000.000 € maximum, dont l'encours s'élève à 357,4 millions d'euros émises par CGP le 4 décembre 2014 et qui arrivent à maturité le 7 février 2025 ;
 - o des obligations EMTN régies par le droit français d'un montant total en principal de 900.000.000 € maximum dont l'encours s'élève à 449,8 millions d'euros émises par CGP le 1^{er} août 2014 et qui arrivent à maturité le 5 août 2026 ;
- des obligations super-subordonnées pour un montant total de 1,350 milliard d'euros dont :
 - o des obligations perpétuelles régies par le droit financier d'un montant total en principal de 500.000.000 € émises par CGP le 18 janvier 2005 ;
 - o des obligations perpétuelles régies par le droit français d'un montant en principal de 100.000.000 € émises par CGP le 11 février 2005 ;
 - o des obligations perpétuelles régies par le droit français d'un montant total en principal de 750.000.000 € émises par CGP le 22 octobre 2013.

L'endettement du Groupe Casino est enfin composé de financements court terme directs (découverts bancaires et billets de trésorerie) et de financements du besoin en fonds de roulement (mobilisation de créances, grand import et *reverse factoring*) représentant un montant total d'engagements de 1,5 milliard d'euros et un impact liquidité d'environ 1 milliard d'euros aux points bas.

B. L'ouverture des procédures de conciliation

La pandémie de Covid-19 a entraîné une profonde mutation du marché de la grande distribution alimentaire en France, au profit de la Proximité, des produits locaux et de la digitalisation (e-commerce, livraison à domicile, ...).

Par ailleurs, le contexte international et, plus particulièrement, la guerre en Ukraine ont provoqué de fortes tensions sur l'approvisionnement et une hausse généralisée des prix (énergie, céréales, ...) qui rejaillissent fortement sur le secteur de la grande distribution alimentaire.

Malgré des mesures fortes de politique promotionnelle, l'exercice 2022 a été marqué par une forte inflation alimentaire conduisant à une guerre des prix entre les distributeurs. Le Groupe Casino a dû faire face à un repli du chiffre d'affaires de ses hypermarchés et supermarchés en raison de pertes de parts de marché de ces magasins compte tenu d'une politique de prix supérieure à celle de ses concurrents.

Les sociétés du Groupe ont sollicité et obtenu l'ouverture de procédures de conciliation à leur bénéfice par ordonnance du 25 mai 2023 de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris et la désignation de la SELARL THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Maître Aurélia PERDEREAU et la

SCP BTSG², prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, en qualité de conciliateurs, pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 25 septembre 2023, avec pour mission d'assister les sociétés dans :

- les discussions avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier les partenaires financiers, en vue de permettre un désendettement significatif du Groupe et un rééquilibrage de sa situation financière ;
- la mise en œuvre de toutes actions permettant de favoriser la mise en œuvre des opérations stratégiques et, plus généralement, dans toute négociation utile permettant d'assurer la pérennité du Groupe.

Par ordonnance du 20 septembre 2023, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a prorogé la procédure de conciliation pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 25 octobre 2023.

1) La signature de l'Accord de Principe le 27 juillet 2023

Le 27 juillet 2023, à l'issue des discussions intervenues avec les différentes parties prenantes, un accord de principe a été conclu sur les principaux termes de la restructuration à intervenir, sous l'égide des Conciliateurs et du CIRI (l' « **Accord de Principe** »), dont les principaux termes sont décrits dans le communiqué de presse de CGP publié du 28 juillet 2023.

L'Accord de Principe a été conclu entre les sociétés du Groupe dont il était prévu qu'elles fassent l'objet de procédures de sauvegarde accélérée (CGP, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix et Ségisor), les membres du Consortium ainsi que des créanciers détenant plus de deux tiers en montant du Crédit TLB.

L'Accord de Principe formalise les principaux éléments de la restructuration financière du Groupe Casino.

Par une lettre du même jour annexant l'Accord de Principe (la « **Lettre d'Accord** »), les Banques Commerciales (représentant environ un tiers du montant du Crédit RCF) ont notamment confirmé l'accord de principe donné par leurs comités de crédit respectifs aux principaux termes de la restructuration financières et de structure de capital du groupe Casino tels qu'ils découlent de la section B (*Main Terms of the Financial Restructuring*) et de l'article 37 (*Cooperation and principle of good faith*) de la section C (*Miscellaneous*) de l'Accord de Principe.

Cet accord ne traitait toutefois pas du sort de certains créanciers, notamment les titulaires d'Obligations Quatrim, les créanciers non sécurisés et les banques au titre des contrats de swap de taux d'intérêts, avec lesquels les discussions se sont poursuivies.

Entre le 25 juillet et le 27 juillet 2023, le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim et le Consortium ont poursuivi leurs discussions avec le Groupe Casino.

Le 28 juillet 2023, après la conclusion de l'Accord de Principe avec les Banques Commerciales et une majorité des Prêteurs TLB, le Groupe Casino a annoncé que les discussions se poursuivraient avec les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim d'ici la signature d'un accord de *lock-up*.

Le 2 août 2023, le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim a formulé une nouvelle contre-proposition à laquelle le Consortium a répondu avec une contreproposition le 9 août 2023. Malgré la poursuite des discussions pendant le mois d'août, les parties ne sont pas parvenus à aboutir à un accord satisfaisant.

Le 29 août 2023, les Conciliateurs et le CIRI ont présenté une proposition de compromis au Groupe Casino, au Consortium et au groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim, sur la base de laquelle les discussions se sont poursuivies et ont finalement pu aboutir.

Le 18 septembre 2023, le Groupe Casino a ainsi annoncé la conclusion d'un accord de principe avec un groupe *ad hoc* représentant une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim afin de convenir du traitement de ces créances sous forme de nouvelles obligations réinstallées (les « **Obligations HY Quatrim Réinstallées** ») dont les principaux termes économiques sont les suivants :

- L'extension de la maturité du 15 janvier 2024 au 15 janvier 2027 (avec une extension pour un an supplémentaire à l'option de Quatrim) ;
- paiement d'un coupon « PIYC » (*pay-if-you-can*) de 8,5% par an (selon des critères de liquidité minimum) avec (i) un *step-up* à 9,5% par an si les produits de cession sont inférieurs à 80% du montant-cible ; et (ii) un *step-down* à 7,5% par an si les produits de cession sont supérieurs à 120% du montant-cible ;
- paiement à la Date de Restructuration Effective d'une somme de 90m€ figurant au crédit du Compte Séquestre Bancaire, le solde étant conservé par Quatrim ;
- paiement à la Date de Restructuration Effective de la somme d'environ 14 millions d'euros correspondant à 50% des intérêts échus et impayés à la Date de Restructuration Effective, le solde étant capitalisé et ajouté au montant en principal dû au titre des Obligations HY Quatrim Réinstallées, à savoir environ 553 millions d'euros ;
- affectation des produits de cession des actifs détenus par Quatrim et ses filiales selon un programme de cession d'actifs au remboursement anticipé des Obligations HY Quatrim Réinstallées et séparation (*ring-fencing*) du périmètre Quatrim ;
- affectation des produits de cession de certains actifs détenus par les sociétés CPF et Ségisor au remboursement anticipé des Obligations HY Quatrim Réinstallées ;
- limitation des recours sur le Groupe Casino : (i) caution de CGP en garantie des loyers contractuels dus par les membres du Groupe Casino à la société IGC ; (ii) engagement de mise à disposition par voie de prêts d'actionnaires des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides jusqu'à l'issue du plan de sauvegarde accélérée de Quatrim ; (iii) caution personnelle de Monoprix S.A.S. pour un montant limité au prêt intragroupe correspondant consenti par Quatrim de 50 m€ ; (iv) caution personnelle de Ségisor pour un montant limité au prêt intragroupe correspondant consenti par Quatrim de 46,3 m€ jusqu'au remboursement total des Obligations HY Quatrim Réinstallées ;
- nantissements de premier rang devant être consenties (i) par la nouvelle filiale de CGP appelée à détenir les actions de Quatrim (« **NewCo** ») sur les actions composant le capital social de la société Quatrim ; et (ii) par la société Quatrim sur (a) les actions composant le capital social de la société IGC ; (b) les principaux comptes bancaires de la société Quatrim ; et (c) les créances détenues par la société Quatrim au titre du prêt intragroupe consenti au bénéfice de Monoprix et de Ségisor ;
- désignation d'un censeur par les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim chargé de suivre le plan de cession d'actifs et bénéficiant d'un droit d'intervention en cas de manquement;

- restructuration juridique à la Date de Restructuration Effective des dettes et créances intragroupes entre CGP et ses filiales directes ou indirectes (à l'exception de Quatrim et de ses filiales), d'une part, et Quatrim et/ou ses filiales (directes ou indirectes) (ensemble avec NewCo, le « **Groupe Quatrim** »), d'autre part, afin de séparer juridiquement les deux périmètres de toutes obligations respectives ;
- interdiction pour les sociétés du Groupe Casino de modifier les conditions des baux commerciaux conclus entre les sociétés du Groupe Casino (en qualité de preneurs) et la société IGC ou ses filiales (en qualité de bailleuses), sauf pour y appliquer des conditions normales de marché ou dans certains cas définis ;
- inaliénabilité de la totalité ou de la majorité des titres composant le capital social des sociétés CPF, NewCo et Quatrim pendant une période de 24 mois à compter de la Date de Restructuration Effective ;
- conclusion à la Date de Restructuration Effective d'un accord de services de transition (*Transitional Services Agreement*) entre les sociétés Quatrim et IGC Services afin d'assurer la continuité d'exploitation du Groupe Quatrim et la mise en œuvre du Programme de Cession d'Actifs ;
- paiement par CGP de l'ensemble des honoraires et frais des conseils juridiques et financiers du groupe *ad hoc* représentant une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim à la Date de Restructuration Effective en application des lettres de mission.

Dans le prolongement de l'obtention d'un accord de principe avec une majorité de porteurs des Obligations Quatrim, le Consortium a également poursuivi, sous l'égide des conciliateurs, des discussions avec les créanciers non sécurisés (dont les porteurs de TSSDI) à compter du début du mois de septembre 2023. Des offres ont été faites par le Consortium aux créanciers non-sécurisés les 8 septembre et 26 septembre, puis aux porteurs de TSSDI le 29 septembre 2023.

L'Accord de Principe prévoyait la conclusion au cours du mois de septembre 2023 d'un accord contraignant (dit de lock-up), visant à traduire juridiquement les principes découlant de l'accord du 27 juillet 2023 et dont les signataires s'engageraient à soutenir et à réaliser toute démarche ou action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation effective de la restructuration du Groupe telle qu'envisagée.

Ce calendrier contraint devait notamment permettre l'ouverture de procédures de sauvegarde accélérée sur les sociétés en conciliation portant l'endettement financier du Groupe ou garantes de cet endettement au mois d'octobre 2023, avant la fin de la procédure de conciliation, en vue de la réalisation effective de toutes les opérations de restructuration au cours du premier trimestre 2024.

2) La signature de l'accord de Lock-Up le 5 octobre 2023

Le 5 octobre 2023, le Groupe Casino a finalement annoncé avoir conclu un accord de lock-up relatif à sa restructuration financière avec, d'une part, le Consortium et, d'autre part, des créanciers détenant économiquement une majorité de sa dette sécurisée (RCF et TLB) et des titulaires d'obligations Quatrim représentant 58% de ces obligations (ci-après l'« **Accord de Lock-Up** »).

Les créanciers signataires ou adhérents à l'Accord de Lock-Up se sont aussi engagés à (i) ne pas transférer les droits et obligations détenues au titre de leur dette (sauf dans les exceptions et conditions prévues à l'Accord de Lock-Up), (ii) répondre favorablement aux demandes de renonciation (notamment aux cas de

défaut et aux cas d'exigibilité anticipée) qui leur seraient présentées par la Société aux fins d'ouvrir et mettre en œuvre les Procédures de Sauvegarde Accélérée ; et (iii) à soutenir la restructuration envisagée de l'endettement financier de la Société, et notamment à voter en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée dont le contenu serait conforme aux stipulations de l'Accord de Lock-Up.

CGP et les sociétés concernées du Groupe se sont notamment engagées à préparer les documents juridiques et les procédures nécessaires pour mettre en œuvre la restructuration financière agréée selon les termes de l'Accord de Lock-Up et à prendre toutes mesures nécessaires à cet effet.

Les membres du Consortium se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital New Money Consortium, selon les termes prévus à l'Accord de Lock-Up et sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'Accord de Lock-Up, ainsi qu'à réaliser leurs meilleurs efforts afin de lever lesdites conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation de la restructuration envisagée par l'Accord de Lock-Up.

Enfin, et conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, chaque Banque Commerciale ou son Affilié concerné a confirmé, par lettre(s) envoyée(s) par elle ou son Affilié concerné à l'emprunteur ou aux emprunteurs concerné(s) (les « **Confirmations d'Extension** »), son accord pour que la date limite visée dans la Confirmation concernée soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock-Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock-Up (sous réserve des conditions et autres termes desdites Confirmations d'Extension).

3) Les opérations juridiques intervenues avant l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée

Les Créanciers Sécurisés au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim ont conclu, après accord de la majorité applicable selon leurs documentations respectives, un avenant à l'Accord Inter-Créanciers Existant préalablement à l'ouverture de la sauvegarde accélérée afin de modifier le droit applicable à l'Accord Inter-Créanciers Existant et la clause attributive de compétence pour désigner la loi française comme applicable et le for français comme exclusivement compétent pour statuer sur les éventuels litiges en lien avec l'Accord Inter-Créanciers Existant, qui constitue un accessoire des Créances Sécurisées au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim, lesquelles sont affectées par les Projets de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Afin de répondre à la demande de contrepartie des Banques Commerciales et réinstaller, conformément à l'Accord de Lock-Up, une fraction du principal du Crédit RCF (dont Casino Finance est le seul emprunteur) au niveau de Monoprix, CGP, Monoprix et les Banques Commerciales ont convenu d'une délégation (la « **Délégation** ») préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP, aux termes de laquelle (i) CGP a délégué (par voie de délégation imparfaite) Monoprix pour le paiement aux Banques Commerciales de la caution personnelle consentie par CGP en garantie du Crédit RCF pour un montant total de 711.271.972,46 euros ; et (ii) les Banques Commerciales ont accepté cette Délégation, étant notamment précisé que conformément aux termes du contrat relatif à cette Délégation (et sous réserve des termes et conditions qui y sont prévus), cette Délégation sera résolue immédiatement en cas de survenance de la première des deux conditions résolutoires suivantes : (x) la date de restructuration effective (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) n'a pas eu lieu le 30 avril 2024 au plus tard ou toute autre date d'échéance (*Long Stop Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) telle que définie et déterminée conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up ou (y) il est mis fin à l'Accord de Lock-Up conformément à son article 13 (*Termination*)

autrement que du fait de la réalisation de la date de restructuration effective (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up).

Par l'effet de cette Délégation, les Banques Commerciales détiennent des créances non sécurisées à l'encontre de Monoprix à hauteur d'un montant total de 711.271.972,46 euros, qui seront rendues certaines, liquides et exigibles à la Date de Restructuration Effective en application du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix et constituent des créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de Monoprix (les « **Créances Déléguées Monoprix** »), et Monoprix détient une créance égale à la somme des Créances Déléguées Monoprix sur CGP.

Le montant total des Créances Déléguées Monoprix s'élève ainsi à 711.271.972,46 euros, correspondant au montant total du droit de priorité exercé par les Banques Commerciales pour réinstaller au pair leurs engagements en principal dans le Crédit RCF en engagements en principal dans le RCF Réinstallé conformément à l'Accord de Principe, aux Confirmations et aux Confirmations d'Extension, tel que décrit à l'article 2.2.5, étant rappelé que 1,656 euro de fourniture de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino donne droit à réinstaller 1 euro de Crédit RCF.

Conformément aux termes prévus dans l'Accord de Lock-Up et compte tenu du régime dérogatoire résultant des articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier, Casino Finance et les créanciers titulaires de Swaps ont convenu de la restructuration de certains Swaps ayant pour contreparties les Banques Commerciales par accords séparés (les « **Swaps Restructurés** »), selon les principaux termes et conditions suivants :

- Restructuration amiable le 19 octobre 2023, de sorte que la somme totale à payer corresponde à la valeur des flux futurs attendus et non actualisés à la date de restructuration des Swaps Restructurés à hauteur de 112.929.602 euros ;
- Paiement linéaire sur une durée de trois ans en trente-six (36) échéances mensuelles, la première desquelles aura lieu le 15e jour ouvré suivant la date la plus proche entre (i) la Date de Restructuration Effective et le (ii) 30 avril 2024 ;
- Mainlevée des cautions ou garanties personnelles de CGP à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP ;
- Limitation des cas de résiliation des Swaps Restructurés aux événements suivants : (i) défaut de paiement d'une échéance ; (ii) changement de contrôle de CGP (autre que le changement de contrôle prévu à la Date de Restructuration Effective) ; (iii) défaut croisé au titre de tout instrument dérivé de taux d'intérêt conclu par Casino Finance ; (iv) résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino Finance, ou modification du Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino Finance affectant sa capacité à payer les échéances, (v) ouverture de toute procédure de prévention des difficultés des entreprises (si celle-ci a pour objet de modifier les Swaps Restructurés ou d'affecter négativement la capacité de Casino Finance à payer les échéances de tout Swap Restructuré) ou de toute procédure collective régie par le Livre VI du Code de commerce.

Pour les Swaps n'ayant pas fait l'objet de cette restructuration, Casino Finance a convenu d'une résiliation par accord séparé et d'un paiement immédiat en contrepartie d'un abandon compris entre 25% et 30% d'une fraction de la somme à devoir (les « **Swaps Résiliés** »), pour un montant total payé à hauteur de 12.551.493 euros sur un montant total de 16.875.314 euros.

4) Le soutien des actionnaires aux projets de Plans de sauvegarde accélérée

Rallye, actionnaire de CGP détenant 41,52 % du capital social et 57,41 % des droits de vote a indiqué publiquement dans le prolongement de la signature de l'Accord de Lock Up qu'elle prenait acte des termes de la restructuration financière et de la dilution massive des actionnaires de Casino qui en résulterait avec, corrélativement, la perte du contrôle de Casino par Rallye et qu'à cet égard, elle entendait assumer ses responsabilités d'actionnaire de contrôle de Casino afin que la restructuration de Casino puisse être menée à son terme conformément à l'Accord de Lock-up.

De même, dans le cadre de l'Accord de Lock-Up, des membres du Consortium, à savoir (i) la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) détenant 9,39% du capital social et 6,57% des droits de vote, (ii) Vesa Equity Investment SARL (holding d'investissement de Daniel Kretinsky) détenant 10,06 % du capital social et 7,04% des droits de vote, se sont engagés en leur qualité d'Actionnaires Existants à soutenir la restructuration envisagée et à voter en faveur de l'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP.

C. L'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée au profit des Sociétés

En raison de la multiplicité des partenaires bancaires et financiers des Sociétés du Groupe Casino et de l'impossibilité d'obtenir un accord unanime dans le cadre des procédures de conciliation, les Sociétés ont sollicité l'ouverture de procédures de sauvegarde accélérée conformément aux articles L. 628-1 et suivants du Code de commerce qui prévoit que :

« La procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à la demande d'un débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui **justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. Ce projet doit être susceptible de recueillir, de la part des parties affectées à l'égard desquelles l'ouverture de la procédure produira effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption** dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 628-8. »

Sur la base des projets de plan établis par les sociétés, les administrateurs judiciaires ont été amenés à constituer des classes de parties affectées représentant une communauté d'intérêt économique suffisante, sur la base de critères objectifs vérifiables (**art. L. 626-30, III C. com**), au vu du montant des créances et des droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure détenus par les créanciers affectés par le projet de plan.

Les textes imposent dans ce cadre aux administrateurs judiciaires de « *préciser les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées* ». Ceux-ci doivent ainsi motiver leurs décisions lors de la constitution des classes (**art. R. 626-58, al. 2 C. com.**).

Les projets de plan doivent indiquer quelles sont les parties qui ne sont pas affectées par le plan de restructuration et décrire les raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées (**art. D. 626-65, 5° C. com.**).

Ces projets doivent être susceptibles de recueillir, de la part des parties affectées à l'égard desquelles l'ouverture de la procédure produira effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 628-8 du code de commerce.

A la demande des sociétés CGP, DISTRIBUTION CASINO, CASINO FINANCE, CASINO PARTICIPATION FRANCE, MONOPRIX, SEGISOR et QUATRIM, le tribunal de commerce de Paris a ouvert des procédures de sauvegarde accélérée à l'égard des Sociétés par jugement du 25 octobre 2023 et a désigné :

En qualité d'administrateurs judiciaires :

- la SCP ABITBOL ET ROUSSELET en la personne de Maître Frédéric ABITBOL
- la SELARL THEVENOT PARTNERS en la personne de Maître Aurélia PERDEREAU
- la SELARL FHBX en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX

En qualité de mandataires judiciaires :

- la SCP BTSG en la personne de Maître Marc SENECHAL
- la SELAFA MJA en la personne de Maître Valérie LELOUP-THOMAS
- la SELARL FIDES en la personne de Maître Bernard CORRE

Par jugements du 11 décembre 2023, le tribunal de commerce de Paris a fixé à prorogé de deux mois le délai des procédures de sauvegarde accélérée des sociétés CGP, DISTRIBUTION CASINO, CASINO FINANCE, CASINO PARTICIPATION FRANCE, MONOPRIX, SEGISOR et QUATRIM et a fixé au 5 février 2024 la date de l'audience à l'issue de laquelle il sera statué sur les projets de plans prévus à l'article L.628-8 du code de commerce.

Conformément aux dispositions des articles L. 628-7 et R. 628-8 et suivants du code de commerce, les Sociétés ont déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris les listes des créances affectées, pour chaque entité, par le projet de plan de sauvegarde accélérée détenues par chaque partie affectée ayant participé à la procédure de conciliation devant faire l'objet d'une déclaration de créance, le 2 novembre 2023.

Ces listes comportent les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 du code de commerce :

- le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances ;
- la nature et l'assiette de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie ;
- le cas échéant, si la sûreté réelle conventionnelle a été constituée sur les biens du débiteur en garantie de la dette d'un tiers ; et
- les accords de subordination portés à la connaissance du débiteur par les créanciers avant l'ouverture de la procédure.

En application de l'article L. 628-7 du code de commerce, ce dépôt vaut déclaration au nom des parties affectées de leurs créances affectées si celles-ci n'adressent pas de déclaration de créances dans les conditions prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-26 du code de commerce.

Nous avons adressé aux titulaires de chaque créance des courriers indiquant le montant (en principal et intérêts, échu et à échoir) arrêté à la veille du jour des jugements d'ouverture des procédures, correspondant à leur participation dans les différents instruments.

Concernant le Crédit TLB et le Crédit RCF, ces courriers ont été adressés aux *Lenders of Records* (c'est-à-dire aux prêteurs inscrits sur le registre de l'agent, ceux-ci n'étant pas nécessairement les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*)).

Les créanciers ont la faculté d'actualiser le montant de leurs créances porté sur liste des créances affectées dans les délais prévus par l'article L. 622-24 du code de commerce.

D'après les informations dont nous disposons, CGP envisage de déposer une liste des créances affectées actualisée en ce qui concerne le Crédit TLB et le Crédit RCF, ce qui nous permettra d'adresser de nouveaux courriers aux agents au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF, ainsi qu'à l'agent des sûretés, ces courriers prévoyant une annexe indiquant le montant des créances détenues par chaque *Lender of Records* (en principal et intérêts, échu et à échoir) arrêtée à la veille du jour du Jugement d'Ouverture, étant précisé que de nouveaux courriers individuels seront également envoyés à chaque *Lender of Records* au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-21 du code de commerce, il est expressément prévu que seules (i) les créances ayant fait l'objet d'une décision d'admission définitive, (ii) celles proposées à l'admission et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation et (iii) celles ayant fait l'objet d'une contestation à laquelle il a été renoncé, seront éligibles aux versements à intervenir dans le cadre des Plans de Sauvegarde Accélérée, les créances litigieuses n'étant apurées qu'à compter de leur admission définitive au passif.

D. Actualisation des prévisions financières du Groupe

Par communiqué de presse du 26 octobre 2023, à l'occasion de la publication des résultats du troisième trimestre 2023, le Groupe a annoncé estimer que son EBITDA annuel pour l'exercice 2023, après loyers, serait inférieur au montant ayant été annoncé en juillet 2023 à hauteur de 214 millions d'euros.

Le Groupe a depuis publié un communiqué de presse et une présentation le 22 novembre 2023, relatifs à l'actualisation des prévisions 2023 du périmètre France, ainsi que la mise à jour de son plan d'affaires 2024-2028.

La vision initiale du Groupe était que le repositionnement tarifaire du premier semestre 2023 devait permettre une inversion de tendance en volume et en trafic plus rapide au second semestre 2023 avec la possibilité pour le Groupe de baisser la générosité, de soutenir la profitabilité et ultimement de retourner le périmètre hypermarchés et supermarchés.

Or, cette vision ne s'est pas concrétisée, ce qui a entraîné un décalage significatif de l'atterrissage de l'EBITDA 2023 après loyers, estimé le 22 novembre 2023 entre -140 millions d'euros et -78 millions d'euros, et un impact sur la trésorerie d'environ 300 millions d'euros à la Date de Restructuration Effective.

L'écart se révèle très majoritairement sur Distribution Casino France, la révision de l'EBITDA après loyers s'expliquant donc principalement (i) par la prise en compte des dernières prévisions de chiffre d'affaires de la société Distribution Casino France, notamment au niveau des hypermarchés dont l'inflexion (volumes et clients) est en cours, mais plus longue qu'initialement anticipé au regard de l'intensité concurrentielle que connaît l'activité hypermarchés et supermarchés, et (ii) par l'impact sur le taux de marge de Distribution Casino France des investissements nécessaires pour poursuivre le redressement de l'activité.

Ce décalage, ainsi que la consommation de trésorerie induite, ont obligé le Groupe à envisager un processus de cession de l'activité hypermarchés et supermarchés. Le Groupe a reçu des marques

d'intérêts sur les magasins hypermarchés et supermarchés et a confirmé le 27 novembre 2023 les étudier avec le Consortium.

Le Groupe a par la suite annoncé le 30 novembre 2023 par communiqué de presse avoir reçu des offres préliminaires indicatives portant sur des périmètres différents d'hypermarchés et supermarchés, en précisant que toute opération de cession devrait être préalablement approuvée par le Consortium, conformément à l'Accord de Lock-Up.

Le 18 décembre 2023, le Groupe, d'une part, et le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail, d'autre part, ont annoncé être entrés en négociations exclusives en vue d'un projet de cession de la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et des supermarchés du Groupe Casino sur la base d'une valeur d'entreprise fixe de 1,35 milliard d'euros (hors immobilier).

Certains actifs immobiliers pourraient faire également partie du périmètre de l'opération.

Les produits permettront de soutenir la restructuration financière envisagée, l'investissement dans le périmètre maintenu, et l'accompagnement social pour les salariés concernés.

Ces discussions seront soumises à la consultation des instances représentatives du personnel, aux autorités réglementaires compétentes et aux gouvernances respectives du groupe Casino, du Groupement Les Mousquetaires, et d'Auchan Retail.

Cette opération est notamment subordonnée à la réalisation de la restructuration financière du Groupe Casino. Il est précisé que cette entrée en discussions exclusives a été approuvée préalablement par le Consortium conformément à l'Accord de Lock-Up.

Ce projet reste conditionné à la conclusion d'un accord engageant entre les parties qui pourrait intervenir avant la fin du premier trimestre 2024.

II. Présentation des projets de plans de sauvegarde accélérée

A. Constitution des classes de parties affectées

Le Groupe Casino a conclu le 5 octobre 2023 un accord de lock-up avec d'une part le Consortium et d'autre part les créanciers détenant économiquement 75% du Term Loan B, des principaux groupes bancaires commerciaux et certains des créanciers susvisés détenant économiquement 92% du RCF, ainsi que des porteurs des obligations émises par Quatrim représentant 58% de ces obligations.

Cet accord de lock-up s'inscrit dans le prolongement de l'accord de principe conclu le 27 juillet 2023 avec le Consortium et certains créanciers titulaires de sûretés et de l'accord de principe conclu le 18 septembre 2023 avec un groupe *ad hoc* des porteurs des obligations émises par Quatrim représentant une majorité de porteurs de ces obligations.

L'Accord de Lock-Up prévoit notamment, conformément à l'accord de principe conclu le 27 juillet 2023, une réduction de l'endettement net de 6,1 Mds€ par le biais d'un (i) apport de fonds propres de 1 200 M€ de new money, dont 925 M€ seront souscrits par le Consortium au travers d'un véhicule dédié (le «

Consortium SPV ») et 275 M€ seront garantis par un groupe de créanciers (le « **Backstop Group** ») et (ii) une conversion en fonds propres de 4,9 Mds€ de dette (incluant les TSSDI).

La date butoir pour adhérer à l'Accord de Lock-Up était fixée au 11 octobre 2023 (avec une extension possible de cette période sous réserve de l'accord préalable du SPV du Consortium et de la Société), étant précisé qu'à date, la période d'adhésion a été prorogée à deux reprises jusqu'au 17 octobre 2023.

Cet accord permet en outre de faciliter et sécuriser la mise en œuvre ultérieure de l'accord dans le cadre des procédures de sauvegarde accélérée en permettant (i) de justifier d'un certain niveau de soutien à l'accord à date et (ii) d'assurer le maintien d'un tel niveau de soutien.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III et IV du code de commerce, il appartient aux administrateurs judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des administrateurs judiciaires ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

En considération de ces éléments, et conformément à l'avis des administrateurs judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du code de commerce, les parties affectées par le projet de plan de sauvegarde sont détaillées ci-après.

1) Présentation des classes de parties affectées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des Administrateurs Judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP et dont les droits affectés regroupent les catégories de créanciers :

Les créanciers suivants au titre des créances sécurisées par des sûretés réelles portant sur des biens appartenant à CGP :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre du Crédit TLB :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Crédit TLB (conclu le 1 ^{er} avril 2021)	1.425.000.000 €	53.542.475 €	3.777.200 €	1.482.319.675 €	31.08.2025

Il est précisé qu'en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les créanciers au titre du Crédit TLB renoncent aux intérêts de retard ayant pu courir au titre du Crédit TLB jusqu'au Jugement d'Ouverture.

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Créance de Caution RCF :

Créance garantie	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Crédit RCF (conclu le 18 novembre 2019)	2.051.420.169 €	8.415.205,94 €	68.911.586,72 €	2.128.746.961,66 €	n.a.
<i>Revolving Facility 1</i>	1.799.457.964 €				La plus proche des deux dates suivantes : (i) le 16 juillet 2026 ; et (ii) si le Crédit TLB n'est pas remboursé, refinancé ou prorogé en totalité au 31 mai 2025 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 16 juillet 2026, le 31 mai 2025 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser le Crédit TLB ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 mai 2025).
<i>dont Swingline Facility 1</i>	370.147.716,25 €	6.822.944,78 €	59.888.960,14 €	1.866.169.868,92 €	

<i>Revolving Facility 2</i>	251.962.205 €					La plus proche des deux dates suivantes : (i) 31 octobre 2023 ; et (ii) si les Obligations EMTN 2023 n'ont pas été remboursées ou refinancées en totalité au 31 octobre 2022 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 31 octobre 2023, le 31 octobre 2022 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser les Obligations EMTN 2023 ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 octobre 2022).
<i>Swingline Facility 2</i>	38.739.403,50 €	1.592.261,16 €	9.022.626,58 €	262.577.092,74 €		

Il est précisé qu'en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les créanciers au titre de la Caution RCF renoncent aux intérêts de retard ayant pu courir au titre de la Caution RCF jusqu'au Jugement d'Ouverture.

Les créanciers chirographaires suivants :

- les porteurs et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des obligations à haut rendement (*high yield*) régies par le droit de l'Etat de New-York au titre des deux émissions suivantes :

Créance	Représentant de la masse (ou équivalent)	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Obligations HY 2026 (émises le 22 décembre 2020) (ISIN XS2276596538)	Citivic Nominees Limited (porteur des titres) et Citibank N.A., London Branch (Agent)	370.995.000 €	12.289.209,38 €	6.827.338,54 €	390.111.547,92 €	15.01.2026
Obligations HY 2027 (émises le 13 avril 2021) (ISIN XS2328426445)	Citivic Nominees Limited (porteur des titres) et Citibank N.A., London Branch (Agent)	516.000.000 €	13.545.000 €	752.500 €	530.297.500 €	15.04.2027

- les porteurs et les bénéficiaires économiques des obligations EMTN régies par le droit français au titre des trois émissions suivantes :

Créance	Représentant de la masse (ou équivalent)	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Obligations EMTN 2024 (émises le 28 février 2014) (ISIN FR0011765825)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	509.100.000 €	n.a.	14.515.414,69 €	523.615.414,69 €	07.03.2024
Obligations EMTN 2025 (émises le 4 décembre 2014) (ISIN FR0012369122)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	357.400.000 €	n.a.	9.114.189,59 €	366.514.189,59 €	07.02.2025
Obligations EMTN 2026 (émises le 1 ^{er} août 2014) (ISIN FR0012074284)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	414.500.000 €	16.778.960 €	3.713.376,39 €	434.992.336,39 €	05.08.2026

- le porteur et le bénéficiaire économique d'un billet de trésorerie régi par le droit français au titre de l'émission suivante :

Créance	Porteur	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Billet de Trésorerie NEU CP (émis le 24 février 2023) (ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023)	FTD Investments Ltd.	5.000.000 \$ (4.727.685,33€)	n.a.	n.a.	5.000.000 \$ (4.727.685,33 €)	26.06.2023

Les porteurs et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY 2026 et des Obligations HY 2027, les porteurs et les bénéficiaires économiques des Obligations EMTN 2024, des Obligations EMTN 2025, des Obligations EMTN 2026 et le porteur et le bénéficiaire économique du Billet de Trésorerie seront désignés ensemble les « **Créanciers Chirographaires Obligataires** ».

- les créanciers bénéficiaires des engagements de garantie ou de caution accordés par CGP suivants :

Créance	Créancier	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle de la créance garantie
Caution Quatrim	Citibank N.A., London Branch (Agent)	552.775.000 €	n.a.	14.433.569,44 €	567.208.569,44 €	15.01.2024
Caution GPA²	GPA	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

² Contrairement aux autres garanties maison-mère consenties par CGP, il apparaît justifié d'affecter la Caution GPA dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP compte tenu du fait qu'à défaut, en dépit de la cession des actifs du LatAm (en ce compris GPA) aujourd'hui prévue dans le *business plan* et à laquelle le Groupe s'est engagé, cette caution serait maintenue.

Les porteurs et les bénéficiaires économiques des obligations super-subordonnées (TSSDI) régies par le droit français au titre des trois émissions suivantes :

Créance	Représentant de la masse (ou équivalent)	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
TSSDI 2005 (émises le 18 janvier et le 11 février 2005) (ISIN FR0010154385)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	600.000.000 €	12.390.000 €	372.000 €	612.672.000 €	Durée indéterminée
TSSDI 2013 (émises le 22 octobre 2013) (ISIN FR0011606169)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	750.000.000 €	n.a.	21.901.315,07 €	771.901.315,07 €	Durée indéterminée

Les Créanciers Sécurisés et les porteurs et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim pour leurs droits et obligations au titre de l'Accord InterCréanciers Existant.

L'ensemble des Actionnaires Existants sont affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est précisé qu'à la date du Jugement d'Ouverture, la répartition du capital de la société CGP et les modalités de participation au capital, se présentent comme suit :

Nature du titre de capital	Titulaire	Nombre de titres	Pourcentage de détention	Valeur nominale actuelle	Pourcentage des droits de vote
Actions ordinaires	Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.428.297 actions, soit 1,32% du capital)	45.418.929	41,89%	1,53 €	57,51%
Actions ordinaires	Vesa Equity Investment	10.911.353	10,06%	1,53 €	7,02%
Actions ordinaires	Groupe Fimalac (Marc de Lacharrière -	13.062.408	12,05%	1,53 €	8,40%

	<i>Fimalac / Fimalac Developpement / Gesparfo)</i>				
Actions ordinaires	The Vanguard Group Inc	1.372.251	1,27%	1,53 €	0,88%
Actions ordinaires	Dimensial Fund Advisors LP	693.455	0,64%	1,53 €	0,45%
Actions ordinaires	PEE salariés Casino	1.061.720	0,98%	1,53 €	1,37%
Actions ordinaires	Autres actionnaires	35.906.114	33,12%	1,53 €	24,38%
Total		108.426.230	100,00%	1,53€	100,00%

Par avis du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les Administrateurs Judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « **Classes de Parties Affectées** ») :

Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce

N°	Classes de parties affectées	Membre de la classe et nature de la créance affectée	Montant des créances / des droits concernés (principal et intérêts (ou autres) courus à la veille du Jugement d'Ouverture)	Critère de constitution
----	------------------------------	--	--	-------------------------

Classes de créanciers affectés bénéficiaires de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société

Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF.

Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles suivantes :

- Les prêteurs aux termes du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment :
 - o des nantissements de compte titres de premier et second rang et (sur les comptes titres identifiés dans le contrat de Crédit TLB uniquement) de troisième rang ;
 - o des nantissements de créances (i) de premier rang portant sur les créances issues des TLB Proceeds Loan (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) et (ii) de premier et second rang portant sur des créances intragroupe ;
 - o des nantissements de comptes de premier et second rang.
- Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment :

- des nantissements de compte titres de premier rang, de troisième rang et de quatrième rang sur les titres de filiales de CGP;
- des nantissements de compte titres de premier rang, deuxième rang et quatrième rang (sur les comptes titres identifiés comme étant des Segregated Securities Account(s) et Senior Secured Segregated Securities Account(s) (tels que ces termes sont définis dans les contrats de nantissement pertinents) et les comptes fruits et produits y relatifs) ;
- des nantissements de créances de premier et de troisième rang sur des créances intragroupe ;
- un nantissement de créances de deuxième rang sur les créances intragroupe au titre des TLB *Proceeds Loans* (tels que définis dans le contrat dudit nantissement) ;
- des nantissements de solde de comptes bancaires de premier rang et troisième rang sur les comptes bancaires identifiés comme étant des Segregated Bank Account(s) et des Senior Secured Segregated Bank Account(s) (tels que définis dans le contrat de nantissement pertinent) ; et
- des nantissements de soldes de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang.

Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés et des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés ont un caractère *pari passu* aux termes de l'Accord Inter Créanciers Existant.

1.	Classe n° 1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	2.873.425.441,27 (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit TLB et les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2.	Classe n° 2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	737.641.195,39 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Classes de Créanciers Affectés non bénéficiaires de sûretés réelles				
3.	Classe n° 3 (créanciers chirographaires)	(i) Porteurs et bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) des : <ul style="list-style-type: none"> – Obligations HY 2026 – Obligations HY 2027 (ii) Porteurs et bénéficiaires économiques des : <ul style="list-style-type: none"> – Obligations EMTN 2024 – Obligations EMTN 2025 – Obligations EMTN 2026 (iii) Porteur et bénéficiaire économique du Billet de Trésorerie NEU CP	2.250.258.673,92 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les porteurs et les bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) d'obligations <i>high yield</i> , les porteurs et les bénéficiaires économiques d'obligations EMTN et le porteur et bénéficiaire économique de billet de trésorerie ont été réunis dans une même classe car (i) ils ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle et (ii) la durée de leurs instruments est déterminée.

4.	Classe n° 4 (créanciers chirographaires)	Porteurs et bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) au titre de la Caution Quatrim en garantie des Obligations HY Quatrim.	567.208.569,44 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par CGP.</p> <p>Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte en raison également de l'engagement d'une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p> <p>Ils sont par ailleurs créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles sur les actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par Quatrim. Ils se distinguent ainsi des Classes n°3, n°5 et n°6.</p>
5.	Classe n° 5 (créanciers chirographaires)	Bénéficiaire de la Caution GPA	n.a. (votant unique)	<p>GPA (filiale indirecte de CGP), au titre de la Caution GPA, est titulaire d'une créance éventuelle qui n'est assortie d'aucune sûreté réelle.</p> <p>La communauté d'intérêt distincte de GPA, par rapport aux Classes n°3 à n°6, est caractérisée (i) par le caractère éventuel de la créance, dont le montant est indéterminé à ce jour, et (ii) par le fait que la Caution GPA n'existe qu'à l'égard de CGP.</p>
6.	Classe n° 6 (créanciers chirographaires)	Porteurs de TSSDI	1.384.663.315,07 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	<p>Les porteurs de TSSDI ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle, la durée de leurs instruments est indéterminée, ils n'ont vocation à ne recevoir de paiement qu'en cas de liquidation de la Société et leurs instruments sont qualifiés par la documentation applicable de titres super-subordonnés au sens de l'article L. 228-97 du Code de commerce, les subordonnant aux autres créanciers chirographaires, ce qui les différencie notamment des Classes n°3 à n°5.</p>

Détenteurs de capital au sens de l'article L. 626-30 du code de commerce

N°	Classe	Nature des droits affectés	Membres de la classe	Montant des créances / des droits concernés	Critère de constitution
7.	Classe n° 7 des Actionnaires Existants	Actions ordinaires	Rallye F. Marc de Lacharrière (Fimalac) Vesa Equity Investment SARL	108.426.230 actions ordinaires de 1,53 euros de valeur nominale chacune	<p>Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce.</p> <p>Dans la mesure où les détenteurs de capital sont uniquement les Actionnaires Existants, titulaires</p>

			Autres Actionnaires Existants		d'actions ordinaires, une seule classe de détenteurs de capital a été constituée.
--	--	--	-------------------------------------	--	---

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- **Pour les Créanciers Affectés des Classes n°1 à n°6 (hors Classe n°5) :** au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce ;
- **Pour le Créancier Affecté de la Classe n°5 :** il n'y a pas de détermination des droits de vote puisqu'il y a un unique votant ;
- **Pour les détenteurs de capital affectés :** selon les règles applicables aux assemblée générales extraordinaires par les articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce.

Il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

2) Présentation des classes de parties affectées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de CASINO FINANCE

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des Administrateurs Judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino Finance et dont les droits affectés regroupent les catégories de créanciers :

Les créanciers suivants, au titre des créances sécurisées par des sûretés réelles portant sur des biens appartenant à Casino Finance :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre du Crédit RCF :

Créance garantie	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Crédit RCF (conclu le 18 novembre 2019)	2.051.420.169 €	8.415.205,94 €	68.911.586,72 €	2.128.746.961,66 €	n.a.
<i>Revolving Facility 1</i>	1.799.457.964 €				La plus proche des deux dates suivantes : (i) le 16 juillet 2026 ; et (ii) si le Crédit TLB n'est pas remboursé, refinancé ou prorogé en totalité au 31 mai 2025 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 16 juillet 2026, le 31 mai 2025 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser le Crédit TLB ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 mai 2025).
<i>dont Swingline Facility 1</i>	370.147.716,25 €	6.822.944,78 €	59.888.960,14 €	1.866.169.868,92 €	
<i>Revolving Facility 2</i>	251.962.205 €	1.592.261,16 €	9.022.626,58 €	262.577.092,74 €	La plus proche des deux dates suivantes : (i) 31 octobre 2023 ; et (ii) si les Obligations EMTN 2023 n'ont pas été remboursées ou refinancées en totalité au 31 octobre 2022 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 31 octobre 2023, le 31 octobre 2022 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser les Obligations EMTN 2023 ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 octobre 2022).

Il est précisé qu'en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les créanciers au titre de la Caution RCF renoncent aux intérêts de retard ayant pu courir au titre de la Caution RCF jusqu'au Jugement d'Ouverture.

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Caution TLB CF :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels échus jusqu'à la veille du Jugement d'ouverture	Intérêts contractuels à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'ouverture	Total au jour du jugement d'ouverture	Date d'échéance contractuelle
Caution TLB CF	413.000.000 €	n.a.	1.108.492 €	414.108.492 €	31.08.2025

Les créanciers chirographaires suivants :

- les porteurs et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) au titre de la Caution Quatrim CF :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels échus jusqu'à la veille du Jugement d'ouverture	Intérêts contractuels à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'ouverture	Total au jour du jugement d'ouverture	Date d'échéance contractuelle
Caution Quatrim CF	383.680.000 €	4.380.611,08 €	8.149.455,19 €	396.210.066,28 €	15.01.2024

Par avis du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les Administrateurs Judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « **Classes de Parties Affectées** ») :

Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce				
N°	Classes de parties affectées	Membre de la classe et nature de la créance affectée	Montant des créances / des droits concernés (<i>principal et intérêts à la veille du Jugement d'Ouverture</i>)	Critère de constitution
Classes de créanciers affectés bénéficiaires de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société				
Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes du Crédit RCF.				

Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles suivantes :

- La créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB bénéficie de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment :
 - o des nantissements de créances de second rang portant sur des créances intragroupe ; et
 - o des nantissements de comptes bancaires de second rang.
- Les créances au titre du Crédit RCF bénéficient de plusieurs sûretés réelles, comprenant notamment :
 - o des nantissements de créances de premier rang, de deuxième rang et de troisième rang portant sur des créances intragroupe ; et
 - o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang.

Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère *pari passu* aux termes de l'Accord Inter-Créanciers Existant.

1.	Classe n° 1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.	1.805.214.258,27 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF et les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2.	Classe n° 2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	737.641.195,39 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.

Classes de Créanciers Affectés non bénéficiaires de sûretés réelles

3.	Classe n° 3 de créanciers chirographaires	Créanciers au titre de la caution consentie par Casino Finance aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) des Obligations HY Quatrim	396.210.066,28 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Casino Finance. Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.
-----------	--	--	--	---

			Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.
--	--	--	---

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- **Pour les Créanciers Affectés** : au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce.

Il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

3) Présentation des classes de parties affectées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de DCF

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des Administrateurs Judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de DCF et dont les droits affectés regroupent les catégories de créanciers :

Les créanciers suivants, au titre des créances sécurisées par des sûretés réelles portant sur des biens appartenant à DCF :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Caution RCF DCF :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Caution RCF DCF	2.051.420.169 €	8.415.205,94 €	68.911.586,72 €	2.128.746.961,66 €	n.a.
<i>dont Revolving Facility 1</i>	1.799.457.964 €				La plus proche des deux dates suivantes : (i) le 16 juillet 2026 ; et (ii) si le Crédit TLB n'est pas remboursé, refinancé ou prorogé en totalité au 31 mai 2025 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 16 juillet 2026, le 31 mai 2025 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser le Crédit TLB ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 mai 2025).
<i>dont Swingline Facility 1</i>	370.147.716,25 €	6.822.944,78 €	59.888.960,14 €	1.866.169.868,92 €	
<i>dont Revolving Facility 2</i>	251.962.205 €				La plus proche des deux dates suivantes : (i) 31 octobre 2023 ; et (ii) si les Obligations EMTN 2023 n'ont pas été remboursées ou refinancées en totalité au 31 octobre 2022 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 31 octobre 2023, le 31 octobre 2022 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser les Obligations EMTN 2023 ait été placé sur le
<i>dont Swingline Facility 2</i>					

	38.739.403,50 €	1.592.261,16 €	9.022.626,58 €	262.577.092,74 €	Segregated Account au plus tard le 31 octobre 2022).
--	-----------------	----------------	----------------	------------------	--

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Caution TLB DCF :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du Jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle de la créance garantie
Caution TLB DCF	236.000.000 €	n.a.	633.424 €	236.633.424 €	31.08.2025

Les créanciers chirographaires suivants :

- les porteurs et les bénéficiaires économiques (beneficial owners) de la Caution Quatrim DCF :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du Jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle de la créance garantie
Caution Quatrim DCF	164.000.000 €	n.a.	4.436.769,44 €	168.436.769,44 €	15.01.2024

Par avis du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les Administrateurs Judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « **Classes de Parties Affectées** ») :

Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce

N°	Classes de parties affectées	Membre de la classe et nature de la créance affectée	Montant des créances / des droits concernés (<i>principal et intérêts à la veille du Jugement d'Ouverture</i>)	Critère de constitution
Classes de créanciers affectés bénéficiaires de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société				
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de premier et second rang et (sur les comptes titres identifiés dans le contrat de Crédit TLB uniquement) de troisième rang ; o des nantissements de créances (i) de premier rang portant sur les créances issues des TLB Proceeds Loan (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) et (ii) de second rang portant sur des créances intragroupe ; o des nantissements de comptes de premier et second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de premier rang, de troisième rang et de quatrième rang ; o des nantissements de créances de premier et de troisième rang sur des créances intragroupe ; o un nantissement de créances de second rang sur les créances intragroupe au titre des TLB <i>Proceeds Loans</i> ; et o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord Inter-Créanciers Existant.</p>				
1.	Classe n° 1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	1.627.739.190,27 € (outré intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, et les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.

2.	Classe n° 2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	737.641.195,39 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Classes de Créanciers Affectés non bénéficiaires de sûretés réelles				
3.	Classe n° 3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par DCF aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) des Obligations HY Quatrim	168.436.769,44 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Distribution Casino France. Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino. Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au rétablissement des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- **Pour les Créanciers Affectés** : au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce.

Il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

4) Présentation des classes de parties affectées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de CPF

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des Administrateurs Judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de CPF et dont les droits affectés regroupent les catégories de créanciers :

Les créanciers chirographaires suivants :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Caution Quatrim CPF :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle de la créance garantie
Caution Quatrim CPF	552.775.000 €	n.a.	14.433.569,44 €	567.208.569,44 €	15.01.2024

- le créancier bénéficiaire de la Garantie GreenYellow :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Date d'échéance contractuelle
Garantie GreenYellow	n.a.	n.a.

Les titulaires de droits affectés suivants :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre du Crédit RCF et au titre du Crédit TLB titulaires de droits au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant :

Créance	Descriptif
Accord Inter-Créanciers Existant	Convention de subordination rédigée en langue anglaise (<i>Intercreditor Agreement</i>) en date du 20 novembre 2019 entre notamment Casino, Guichard-Perrachon, Quatrim et Citibank NA en qualité d'Agent des Sûretés Commun et de <i>Trustee</i> des Obligations HY Quatrim

Par avis du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les Administrateurs Judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « **Classes de Parties Affectées** ») :

Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce				
N°	Classes de parties affectées	Membre de la classe et nature de la créance affectée	Montant des créances / des droits concernés (principal et intérêts à la veille du Jugement d'Ouverture)	Critère de constitution
Classes de créanciers chirographaires				
1.	Classe n° 1 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la Caution Quatrim CPF	567.208.569,44 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Casino Participations France.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au rétablissement des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p> <p>Ils se distinguent ainsi des Classes n°2 et n°3.</p>

2.	Classe n° 2 (créanciers chirographaires)	GreenYellow Holding, bénéficiaire de la Garantie GreenYellow	Votant unique	GreenYellow Holding, au titre de la Garantie GreenYellow, est bénéficiaire d'un engagement couvrant (i) certains impôts qui pourraient être dus par GreenYellow Holding, ses affiliés ou sociétés du groupe GreenYellow, ainsi que (ii) certains impôts qui pourraient être dus par les entités « Thermis Solutions Industries » ou filiales de GreenYellow. Ce créancier affecté ne partage aucune communauté d'intérêt suffisante avec les membres des Classes n°1 et n°3.
Titulaires de droits affectés				
3.	Classe n° 3 (titulaires de droits au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant)	Prêteurs TLB et Prêteurs RCF	3.611.066.636,66 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les parties à l'Accord Inter-Créanciers Existant sont titulaires de droits au titre de cet accord qui ne sont pas en tant que tels garantis par des sûretés. Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte en tant que parties signataires d'un contrat affecté par le projet de plan de sauvegarde accélérée.

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- **Pour les Créanciers Affectés de la classe n° 1 :** au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce.
- **Pour le Créancier Affecté de la classe n° 2 :** GreenYellow Holding est votant unique.
- **Pour les Créanciers Affectés de la classe n° 3 :** au prorata du montant des créances principales régies par l'Accord Inter-Créanciers Existant, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du code de commerce.

Il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

5) Présentation des classes de parties affectées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de Quatrim

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des Administrateurs Judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de Quatrim et dont les droits affectés regroupent les catégories de créanciers :

Les créanciers suivants, au titre des créances sécurisées par des sûretés réelles portant sur des biens appartenant à Quatrim :

- les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) au titre des Obligations HY Quatrim :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels échus jusqu'à la veille du Jugement d'ouverture	Intérêts contractuels à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'ouverture	Total au jour du jugement d'ouverture
Obligations HY Quatrim	552.775.000 €	n.a.	14.433.569,44 €	567.208.569,44 €

Les titulaires de droits affectés suivants :

- Les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLB titulaires de droits au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant :

Créance	Créancier	Descriptif
Accord Inter-Créanciers Existant	Citibank N.A., London Branch (Agent)	Convention de subordination rédigée en langue anglaise (<i>Intercreditor Agreement</i>) en date du 20 novembre 2019 entre Casino, Guichard-Perrachon, Quatrim et Citibank NA en qualité d'Agent des Sûretés Commun et de <i>Trustee</i> des Obligations HY Quatrim

Par avis du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe

de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les Administrateurs Judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « **Classes de Parties Affectées** ») :

Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce				
N°	Classes de parties affectées	Membre de la classe et nature de la créance affectée	Montant des créances / des droits concernés (principal et intérêts (ou autres) courus à la veille du Jugement d'Ouverture)	Critère de constitution
Classe de créanciers affectés bénéficiaires de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société				
1.	Classe n° 1 (créanciers sécurisés)	Porteurs et bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) des Obligations HY Quatrim.	567.208.569,44 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les porteurs et bénéficiaires économiques des Obligations HY Quatrim bénéficient de sûretés réelles portant sur les actifs de Quatrim, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.
Titulaires de droits affectés				
2	Classe n°2 (titulaires de droits au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant)	Les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLB	3.611.066.636,66 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les parties à l'Accord Inter-Créanciers Existant sont titulaires de droits au titre de cet accord qui ne sont pas en tant que tels garantis par des sûretés. Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte en tant que parties signataires d'un contrat affecté par le projet de plan de sauvegarde accélérée.

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- **Pour les créanciers de la Classe n°1** : au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant

total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce ;

- **Pour les créanciers de la Classe n° 2** : au prorata des Créances Affectées concernées régies par l'Accord Inter-Créanciers Existant, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture), par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce).

Il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

6) Présentation des classes de parties affectées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de MONOPRIX

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des Administrateurs Judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de Monoprix et dont les droits affectés regroupent les catégories de créanciers :

Les créanciers suivants, au titre des créances sécurisées par des sûretés réelles portant sur des biens appartenant à Monoprix :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Caution TLB Monoprix

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels échus jusqu'à la veille du Jugement d'ouverture	Intérêts contractuels à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'ouverture	Total au jour du jugement d'ouverture	Date d'échéance contractuelle
Caution TLB Monoprix	295.000.000 €	n.a.	791.780 €	295.791.780 €	31.08.2025

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Caution RCF Monoprix :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Caution RCF Monoprix	0 €	0 €	0 €	0 €	n.a.
<i>dont Revolving Facility 1</i>					La plus proche des deux dates suivantes : (i) le 16 juillet 2026 ; et (ii) si le Crédit TLB n'est pas remboursé, refinancé ou prorogé en totalité au 31 mai 2025 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 16 juillet 2026, le 31 mai 2025 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser le Crédit TLB ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 mai 2025).
<i>dont Swingline Facility 1</i>					
<i>dont Revolving Facility 2</i>					La plus proche des deux dates suivantes : (i) 31 octobre 2023 ; et (ii) si les Obligations EMTN 2023 n'ont pas été remboursées ou refinancées en totalité au 31 octobre 2022 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 31 octobre 2023, le 31 octobre 2022 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser les Obligations EMTN 2023 ait été placé sur le <i>Segregated</i>

					Account au plus tard le 31 octobre 2022).
--	--	--	--	--	---

Les autres créanciers suivants :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) des Créances Délégées Monoprix :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Créances Délégées Monoprix	711.271.972,46 €	0 €	0 €	711.271.972,46 €	Voir section Caution RCF Monoprix

- les porteurs et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) de la Caution Quatrim Monoprix :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels échus jusqu'à la veille du Jugement d'ouverture	Intérêts contractuels à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'ouverture	Total au jour du jugement d'ouverture	Date d'échéance contractuelle
Caution Quatrim Monoprix	205.000.000 €	n.a.	5.545.961,81 €	210.545.961,81 €	15.01.2024

Par avis du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les Administrateurs Judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « **Classes de Parties Affectées** ») :

Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce

N°	Classes de parties affectées	Membre de la classe et nature de la créance affectée	Montant des créances / des droits concernés (principal et intérêts à la veille du Jugement d'Ouverture)	Critère de constitution
Classes de créanciers affectés bénéficiaires de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société				
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissemements de compte titres de premier et second rang et (sur les comptes titres identifiés dans le contrat de Crédit TLB uniquement) de troisième rang ; o des nantissemements de créances (i) de premier rang portant sur les créances issues des TLB Proceeds Loan (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) et (ii) de second rang portant sur des créances intragroupe ; o des nantissemements de comptes de premier et second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissemements de compte titres de premier rang, de troisième rang et de quatrième rang ; o des nantissemements de créances de premier et de troisième rang sur des créances intragroupe ; o un nantissement de créances de second rang sur les créances intragroupe au titre des TLB Proceeds Loans (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) ; et o des nantissemements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord Inter-Créanciers Existant.</p>				
1.	Classe n° 1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit TLB, et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par	295.791.780 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit TLB, et les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la

		Monoprix en garantie du Crédit RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.		Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Classes des autres créanciers				
2.	Classe n° 2 (autres créanciers)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre des Créances Délégées Monoprix et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	711.271.972,46 €	<p>Les Créances Délégées Monoprix ne bénéficient d'aucune sûreté et la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF (dont la valeur nominale est nulle) bénéficie de sûretés réelles (voir ci-dessus).</p> <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés et des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord Inter-Créanciers Existant.</p> <p>Les créanciers au titre de la Classe n°2 constituent toutefois une communauté d'intérêt économique distincte des Classes n°1 et n°3 en raison notamment de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.</p>
3.	Classe n° 3 (autres créanciers)	Créanciers au titre de la caution consentie par Monoprix au bénéfice des bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) des Obligations HY Quatrim	210.545.961,81 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Monoprix.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier</p>

				2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim. Ils se distinguent ainsi de la Classe n°2.
--	--	--	--	--

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- **Pour les Créanciers Affectés** : au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce ;

Il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

7) Présentation des classes de parties affectées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de SÉGISOR

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des Administrateurs Judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de Ségisor et dont les droits affectés regroupent les catégories de créanciers :

Les créanciers suivants, au titre des créances sécurisées par des sûretés réelles portant sur des biens appartenant à Ségisor :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Caution RCF Ségisor :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Caution RCF Ségisor	103.219.257 €	3.811.190,43 €	355.049,71 €	107.365.497,14 €	n.a.
<i>dont Revolving Facility 1</i>	90.541.526,72 €				La plus proche des deux dates suivantes : (i) le 16 juillet 2026 ; et (ii) si le Crédit TLB n'est pas remboursé, refinancé ou prorogé en totalité au 31 mai 2025 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 16 juillet 2026, le 31 mai 2025 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser le Crédit TLB ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 mai 2025).
<i>dont Swingline Facility 1</i>					

<i>dont Revolving Facility 2</i>	12.677.730,28 €	721.124,42 €	43.868,22 €	13.422.722,91 €	La plus proche des deux dates suivantes : (i) 31 octobre 2023 ; et (ii) si les Obligations EMTN 2023 n'ont pas été remboursées ou refinancées en totalité au 31 octobre 2022 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 31 octobre 2023, le 31 octobre 2022 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser les Obligations EMTN 2023 ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 octobre 2022).
----------------------------------	-----------------	--------------	-------------	-----------------	---

Il est précisé qu'en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les créanciers au titre de la Caution RCF Ségisor renoncent aux intérêts de retard ayant pu courir au titre de la Caution RCF Ségisor jusqu'au Jugement d'Ouverture.

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Caution TLB Ségisor :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels échus jusqu'à la veille du Jugement d'ouverture	Intérêts contractuels à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'ouverture	Total au jour du jugement d'ouverture	Date d'échéance contractuelle
Caution TLB Ségisor	290.175.003,97 €	n.a.	7.947.968,25 €	298.122.972,22 €	31.08.2025

Les créanciers chirographaires suivants :

- les porteurs et les bénéficiaires économiques de la Caution Quatrim Ségisor :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels échus jusqu'à la veille du Jugement d'ouverture	Intérêts contractuels à échoir et cours jusqu'à la veille de la date du jugement d'ouverture	Total au jour du jugement d'ouverture	Date d'échéance contractuelle
Caution Quatrim Ségisor	47.194.662,56 €	n.a.	1.339.646,42 €	48.534.308,98 €	15.01.2024

Par avis du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les Administrateurs Judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « **Classes de Parties Affectées** ») :

Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce				
N°	Classes de parties affectées	Membre de la classe et nature de la créance affectée	Montant des créances / des droits concernés (principal et intérêts à la veille du Jugement d'Ouverture)	Critère de constitution
Classes de créanciers affectés bénéficiaires de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société				
Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF.				
<ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : 				

- des nantissements de créances de second rang sur des créances intragroupe ;
 - des nantissements supplémentaires portant sur des créances intragroupe ne faisant pas l'objet des nantissements de second rang évoqués ci-dessus ; et
 - des nantissements de comptes bancaires de second rang.
- Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment :
- des nantissements de créances de premier rang et de troisième rang sur des créances intragroupe ;
 - des nantissements supplémentaires portant sur des créances intragroupe ne faisant pas l'objet des nantissements de premier rang et de troisième rang évoqués ci-dessus ; et
 - des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang.

Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère *pari passu* aux termes de l'Accord Inter-Créanciers Existant.

1.	Classe n° 1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.	368.262.517,27 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, et les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2.	Classe n° 2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.	37.225.952,09 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Classes de Parties Affectées non bénéficiaires de sûretés réelles				

3.	Classe n° 3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Ségisor aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission des Obligations HY Quatrim	48.534.308,98 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Ségisor.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au rétablissement des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p>
-----------	---	---	---	--

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- **Pour les créanciers des Classes n° 1 à 3 :** au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce.

B. Principales mesures des Plans de sauvegarde accélérée

Les principaux termes de la restructuration envisagée sont les suivants :

1) Apport de fonds propres au niveau de CGP :

o injection de 1,2 milliard d'euros de fonds propres additionnels, dont :

- 925 millions d'euros souscrits par le Consortium (par l'intermédiaire du SPV du Consortium) ; et
- 275 millions d'euros dont la souscription a été ouverte par ordre de priorité (a) aux Créanciers Sécurisés (à hauteur de leur quote-part respective), (b) aux Créanciers Chirographaires Obligataires (à hauteur de leur quote-part respective), (c) aux Porteurs TSSDI (à hauteur de leur quote-part respective), (d) aux Créanciers Sécurisés, Créanciers Chirographaires Obligataires et Porteurs TSSDI qui souhaitent souscrire davantage que leur quote-part ; ce montant de 275 millions d'euros étant entièrement garanti par le Groupe de Backstop.

2) Traitement de la dette sécurisée au niveau de CGP, d'un montant total de 4,476 milliards d'euros :

- o conversion en fonds propres de 1,355 milliard d'euros de créances sécurisées (soit environ 49% du total des créances formé par (i) le Crédit TLB et (ii) le Crédit RCF qui ne sera pas réinstallé dans le RCF Réinstallé) ;
- o Les créances résiduelles au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB seront réinstallées pour un montant total de 2,121 milliards d'euros, correspondant à :
 - un crédit de type « term loan » sécurisé réinstallé au niveau de CGP pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 51% des créances au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé) avec une maturité de trois ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « TL Réinstallé ») ; et
 - un RCF sécurisé et super-senior réinstallé au niveau de Monoprix pour un montant en principal de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Banques Commerciales dans les conditions prévues à l'article 3.5.2.2) avec une maturité de quatre ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le RCF Réinstallé) ;

étant précisé que les prêteurs au titre du TL Réinstallé et du RCF Réinstallé seront parties au Nouvel Accord Inter-Créanciers, lequel fait partie intégrante des Plans de Sauvegarde Accélérée des Sociétés et aux termes duquel les prêteurs du RCF Réinstallé bénéficieront d'une séniorité sur les prêteurs du TL Réinstallé, selon les termes et conditions de ce contrat.

3) Traitement de la dette non sécurisée :

- o Conversion en fonds propres de toutes les Créances Chirographaires Obligataires et des TSSDI (y compris le principal et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective), soit environ 3,518 milliards d'euros et 5 millions de dollars américains de dette en principal, correspondant à environ 2,168 milliards d'euros d'Obligations HY et Obligations EMTN, 5 millions de dollars américains de Billet de Trésorerie et 1,350 milliards d'euros de TSSDI d'encours en principal ;

- attribution de bons de souscription d'actions et paiement d'une commission d'adhésion aux Créanciers Chirographaires Obligataires qui ont adhéré à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession ;
 - paiement d'une commission d'adhésion aux Porteurs de TSSDI qui ont adhéré à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession.
- 4) Traitement des Obligations HY Quatrim et des garanties en garantie de la dette sécurisée :
- réinstallation des Obligations HY Quatrim au niveau de Quatrim : montant total de 553 millions d'euros réinstallés avec extension de la maturité de 3 ans, i.e. jusqu'en janvier 2027 avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim ;
 - restructuration des cautions octroyées par CGP, Casino Finance, Monoprix, DCF, CPF et Ségisor en garantie de la dette sécurisée avec une mainlevée et, le cas échéant, l'octroi d'une nouvelle caution personnelle en substitution en garantie du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé et pour ce qui concerne les Obligations HY Quatrim, mainlevée des garanties octroyées en garantie des Obligations HY Quatrim et octroi de nouvelles garanties en substitution par Monoprix et Ségisor (limitées à un montant de 50 millions d'euros pour Monoprix et 46,3 millions d'euros pour Ségisor) ainsi que mise en place d'une caution de CGP en garantie des loyers contractuels dus par les membres du Groupe Casino à la société IGC et d'un engagement de mise à disposition par voie de prêts d'actionnaires des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides.

En parallèle de ces principaux objectifs des Plans de Sauvegarde Accélérée d'autres mesures de restructuration seront mises en œuvre en dehors des Plans de Sauvegarde Accélérée :

- 1) en vertu de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 7 septembre 2023, remboursement intégral des Obligations Regea (120 millions d'euros en principal et paiement des intérêts courus d'un montant évalué à environ 19,2 millions d'euros jusqu'à la Date de Restructuration Effective) par Monoprix Exploitation : à la Date de Restructuration Effective ;
- 2) fourniture par les Banques Commerciales ou leurs Affiliés à la Date de Restructuration Effective des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (y compris par voie de maintien de lignes confirmées ou non confirmées existantes) dans chaque cas selon les termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) pour un montant total d'environ 1,17821 milliard d'euros (la « **Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » et les termes « **Fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » ou toute expression similaire devront être interprétés en conséquence) pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Restructuration Effective avec (sous réserve du respect des covenants financiers du RCF Réinstallé à la dernière date de test précédant le 2nd anniversaire du RCF Réinstallé et des termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) une année d'extension supplémentaire à la discrétion du Groupe ;
- 3) octroi potentiel d'une nouvelle ligne de crédit à hauteur d'un montant total maximum de 100.000.000 euros au bénéfice de Monoprix Holding (la « **Ligne Shortfall** ») afin de compléter la fraction des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino prévue dans l'Accord de Principe et non allouée aux

Créanciers Sécurisés (cette nouvelle ligne de financement ne donnant cependant pas accès au droit de réinstaller une fraction du Crédit RCF au sein du RCF Réinstallé) ;

- 4) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus le 19 octobre 2023, restructuration amiable des Swaps Restructurés au niveau de Casino Finance de sorte que la somme totale à payer corresponde à la valeur des flux futurs attendus et non actualisés à la date de restructuration des Swaps Restructurés et un paiement linéaire sur une durée de 3 ans en 36 échéances mensuelles, la première desquelles aura lieu le 15ème jour ouvré suivant la date la plus proche entre la Date de Restructuration Effective et le 30 avril 2024, en limitant à certains événements les cas de défaut habituellement applicables (notamment aux cas de résolution du plan de sauvegarde accélérée de Casino Finance et aux impayés) et avec une libération des cautions ou garanties personnelles émises par CGP ;
- 5) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus avant le Jugement d'Ouverture, résiliation des Swaps Résiliés au niveau de Casino Finance et paiement immédiat en contrepartie d'une décote.

Enfin le Groupe poursuivra le processus de cession de l'activité hypermarchés et supermarchés dont la mise en œuvre constitue une modalité des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe.

En effet, le 18 décembre 2023, le Groupe, d'une part, et le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail, d'autre part, ont annoncé être entrés en négociations exclusives en vue d'un projet de cession de la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et des supermarchés du Groupe Casino sur la base d'une valeur d'entreprise fixe de 1,35 milliard d'euros (hors immobilier). Les produits de cessions permettraient de soutenir la restructuration financière envisagée, l'investissement dans le périmètre maintenu et l'accompagnement social pour les salariés concernés.

III. Observations des mandataires judiciaires

En juin 2023, les prévisions d'EBITDA 2023 du Groupe Casino s'établissaient à 439 millions d'euros. Ces prévisions ont été actualisées en juillet 2023. L'EBITDA 2023 s'établissait ainsi à 214 millions d'euros – ce décalage étant principalement localisé au niveau de DCF.

Le Groupe a revu ses hypothèses d'atterrissage EBITDA 2023 en novembre 2023, qui devrait s'établir entre -140 millions d'euros et -78 millions d'euros.

Au regard des prévisions actualisées, le plan initial du Consortium nécessitait un plan de relance. Compte tenu des marques d'intérêts réceptionnées sur le segment hypermarchés et supermarchés, la cession de tout ou partie de ces derniers a été attentivement observée par le Groupe avec l'aide du Consortium.

Les publications des résultats et des projections du Groupe le 26 octobre et le 21 novembre ont montré une dégradation significative de la performance opérationnelle du Groupe Casino, principalement tirée par ses enseignes d'hypermarchés et de supermarchés.

Dans ce contexte, et dans le prolongement de la décision du Groupe Casino de mener à bien un processus de cession de ses hypermarchés et supermarchés, le Consortium a revu son plan d'affaires 2024 – 2028 afin de prendre en compte (i) la nouvelle prévision d'atterrissage pour 2023 et (ii) l'annonce de l'entrée en

négociations exclusives avec Intermarché et Auchan en vue de la cession de la majeure partie du parc d'hypermarchés et de supermarchés dès le 2^{ème} trimestre 2024.

Dans l'hypothèse où ce plan de cession serait finalisé, le Groupe Casino serait recentré sur Monoprix, Franprix, les magasins de proximité et Cdiscount, engendrant de ce fait un redimensionnement des approvisionnements (AMC), des activités immobilières (IGC), de l'outil logistique (Easydis) et des fonctions support (Casino Service).

La refonte du plan d'affaires Consortium permet de renouer avec la croissance du chiffre d'affaires dès 2026.

La cession des hypermarchés et supermarchés, en forte perte d'exploitation, à la fin du premier semestre 2024, permettrait de revenir à un EBITDA positif en 2024 et en forte croissance dès 2025, sous l'effet des mesures mises en place dans le nouveau plan. Les flux de trésorerie du plan d'affaires, basé sur un périmètre qui exclut Quatrim et hors remboursement de la dette réinstallée à son échéance de trois ans, se déclinaient de la manière suivante :

Montants en €m	FY24	FY25	FY26	FY27	FY28	ΣFY24-28
Chiffre d'affaires	12 055	10 499	10 922	11 234	11 477	56 188
EBITDA	126	450	638	789	920	2 923
Ajustement des loyers versés à Quatrim	(12)	(4)	(3)	(1)	(1)	(21)
Autres produits et charges opérationnels ⁽¹⁾	270	(91)	(71)	(51)	(51)	6
Autres éléments de la CAF	(85)	(46)	(42)	(42)	(42)	(257)
Investissements	(354)	(287)	(295)	(316)	(311)	(1 563)
Flux de trésorerie opérationnel	(56)	22	227	379	516	1 088
Variation du BFR	(599)	14	5	7	3	(570)
CVAE / CIT	-	-	(41)	(61)	(76)	(178)
Flux de trésorerie opérationnel avant cessions	(655)	36	191	326	443	340
Eléments non-courants et produits net des cessions	(147)	(79)	(55)	(55)	(55)	(391)
Frais financiers	(247)	(223)	(225)	(230)	(234)	(1 161)
Flux de trésorerie avant financement	(1 049)	(266)	(89)	40	154	(1 211)
Augmentation de capital	1 200	-	-	-	-	1 200
Levées / (remboursements) de dettes ⁽²⁾	(506)	(36)	186	22	-	(333)
Flux de trésorerie net	(355)	(302)	97	62	154	(344)
Trésorerie au 31/12	640	338	435	497	651	
Dettes Financières Nette	1 798	2 064	2 154	2 113	1 960	
Levier financier	n.a.	4,7x	3,4x	2,7x	2,1x	

(1) Les autres produits et charges opérationnels incluent l'impact positif de la cession du périmètre HM/SM.

(2) Le remboursement du TLB en 2027 n'est pas pris en compte.

Ces flux de trésorerie intègrent à compter du 1^{er} avril 2024, la nouvelle structure de capital avec notamment :

- Des augmentations de capital en numéraire pour un montant total de 1,2 md€ ;
- Une conversion en capital de dettes pour une valeur nominale totale de 5,9 md€ ;
- Les nouvelles lignes de financement :
 - Un prêt à terme de 1,41 md€ d'une maturité de 3 ans et d'un taux d'intérêt fixe de 6% pendant les 9 premiers mois et de 9% par la suite ;

- Une ligne de crédit renouvelable de 711 m€ avec une maturité de 4 ans et une marge de 1,5% pendant les 24 premiers mois et de 2% par la suite ;
- L'ensemble des lignes opérationnelles mises en place ou renouvelées dans le cadre de la restructuration pour un montant de 1,250m€ (y compris les lignes de *factoring* et *reverse factoring*). Une partie de ces lignes ne sera plus disponible à l'issue de la cession du périmètre HM/SM.

Les projets de plan de sauvegarde proposés par les Sociétés permettraient au Groupe Casino, à terme, de réduire sa dette financière nette, reconstituer ses fonds propres et ainsi rétablir son levier financier à un niveau suffisamment bas pour lui permettre de concentrer ses moyens sur le redressement de son activité opérationnelle.

Les projets de plans de sauvegarde offriraient ainsi au Groupe Casino une possibilité sérieuse de se redresser en appliquant, aux différentes classes de parties affectées, des traitements différenciés, dans le respect des accords contractuels.

* *
*